



**Etablissement pénitentiaire
pour mineurs (EPM)
de Quiévrechain (Nord)
du 7 au 9 mars 2011
(2^{ème} visite)**

Contrôleurs :

- ✓ *Vincent DELBOS, chef de mission ;*
- ✓ *Philippe LAVERGNE ;*
- ✓ *Jiri FORAL, contrôleur de la République Tchèque, chargée, par délégation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de visiter l'établissement pour mineurs de Quiévrechain ;*
- ✓ *Klara PANOVSKA, contrôleuse de la République Tchèque, chargée, par délégation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de visiter l'établissement pour mineurs de Quiévrechain.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain (Nord). Le chef d'établissement avait été avisé de cette visite par un courrier du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 2 mars 2011.

Il s'agissait d'une seconde visite à cet établissement, la première, les 15 et 16 octobre 2008, ayant donné lieu à un rapport de visite transmis le 19 décembre 2008 aux ministres de la Justice et à celui de la Santé.

Les ministres ont répondu, conformément à la loi, respectivement par une note d'observation du 3 mars 2009 et par une note du 17 juin 2009.

Ce premier rapport de visite et les lettres d'observations des ministres ont été publiés sur le site du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Les conclusions et les lettres d'observations ministérielles figurent en annexe au présent rapport.

Le rapport qui suit, constitue une seconde visite. Il s'attache, deux ans et demi après le premier contrôle, à examiner les suites données aux conclusions de la première visite et aux observations ministérielles.

A la suite de l'envoi du rapport de constat le 11 août 2011, le chef d'établissement a fait part dans deux réponses, l'une en date du 12 septembre 2011, et la seconde du 29 septembre 2011 de ses observations.

Le présent rapport de visite prend en considération les éléments de ces courriers.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), situé lieu dit « les Vaneaux » à Quiévrechain (Nord), le mardi 7 mars 2011 à 11h30.

Les contrôleurs ont effectué une visite de nuit le mercredi 8 mars 2011, de 21h48 à 23h35.

Ils ont quitté l'établissement le jeudi 9 mars 2011 à 12h30.

Dès l'arrivée des contrôleurs, une réunion de début de visite s'est tenue avec :

- le directeur de l'EPM ;
- son adjointe ;
- le chef de détention ;
- la responsable des services administratifs ;

- la chef de service, adjointe du directeur du service éducatif auprès de l'EPM, responsable de cette unité éducative ;
- le proviseur-adjoint, responsable de l'enseignement;
- la cadre supérieure de santé récemment arrivée et une infirmière de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA);
- le responsable de la gestion privée sur le site, représentant de la société Sodexho ;

Avant leur départ, une réunion s'est déroulée avec le directeur, son adjointe et la responsable de la PJJ, le 9 mars 2011 à 11h.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Des affichettes annonçant la visite des contrôleurs avaient été diffusées.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient, et en toute confidentialité, tant avec des mineurs qu'avec des personnels exerçant sur le site. Ils ont rencontrés l'ensemble des six mineurs placés dans l'un des régimes de détention, qualifié de fermé, les trois jeunes filles détenues à l'EPM, et quatre mineurs des autres unités, soit treize jeunes, sur les cinquante-neuf écroués lors du contrôle.

Le cabinet du préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont eu un entretien avec la vice-présidente chargée du tribunal pour enfants de Valenciennes, en charge de l'application des peines à l'EPM.

A l'issue de la première visite de contrôle, les conclusions du contrôleur général des lieux de privation de liberté¹ concernaient essentiellement d'une part, le régime de détention, et d'autre part la santé des mineurs détenus.

Les contrôleurs ont pris connaissance des observations des ministres sur ces thèmes², en réponse au rapport de visite qui leur avait été adressé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, et se sont attachés, lors de ce second contrôle, à examiner plus particulièrement ces deux aspects, après avoir examiné l'évolution des données structurelles de l'établissement depuis la précédente visite. Postérieurement à la visite, un nouveau chef d'établissement a été nommé et a pris ses fonctions le 11 juillet 2011. Son prédécesseur, lors de la visite, avait informé les contrôleurs de sa mutation prochaine.

2 L'ÉVOLUTION DES DONNÉES STRUCTURELLES DE L'EPM.

Les contrôleurs ont examinés l'évolution de quelques données structurelles depuis le premier contrôle : l'environnement de l'EPM, les ressources humaines et les personnes détenues.

¹ Les conclusions figurent en annexe n°1 du présent rapport.

² Les réponses de ministres de la justice et de la santé figurent en annexes n°2 et 3 du présent rapport.

2.1 L'environnement de l'EPM.

L'EPM, qui était situé dans une zone en cours de construction, est désormais implanté en limite d'un quartier d'habitat semi-collectif, en accession sociale pour l'essentiel. Cette proximité n'a pas eu pour effet d'améliorer la desserte de l'établissement par les transports en commun. L'extension du réseau de tramway de l'agglomération valenciennoise demeure au stade du projet, et **le temps de trajet entre la gare SNCF de Valenciennes et l'établissement par les transports publics est de l'ordre de 40 minutes.**

Depuis la première visite, s'agissant des locaux, il n'a pas été relevé de changement majeur concernant ni la disposition, ni l'aménagement des locaux. **Le coût de réparation des dégradations est de 75 000 euros depuis l'ouverture, de 35 000 euros pour la seule année 2010.** Les travaux essentiels ont porté sur le gymnase, en raison d'un défaut de conception concernant les vitrages de la salle, changés au fur et à mesure par des plaques de bois occultantes, ainsi que par une **consolidation des cloisons en plaques de plâtre** au sein des unités. Ces derniers travaux sont en cours.

Il était observé³ que l'ouverture de l'EPM s'était accompagnée de la fermeture de quartiers mineurs sur le Nord et l'Est de la France. La situation n'a pas sensiblement évolué, avec la transformation du quartier « *mineurs* » de la maison d'arrêt de Lille –Sequedin en quartier « *maison centrale* ».

2.2 Les ressources humaines

2.2.1 Les personnels pénitentiaires.

Les personnels pénitentiaires sont au nombre de

- ✓ deux personnels de direction :
 - le directeur, nommé dès avant l'ouverture de l'EPM, et muté, lors du contrôle, à la direction de la maison centrale de Saint-Maur à compter du 1^{er} juin 2011 par la commission administrative paritaire du 9 février 2011, son remplaçant n'étant pas encore désigné ;
 - une directrice adjointe, dont c'est le premier poste depuis sa sortie de l'école nationale d'administration pénitentiaire ;
- ✓ officiers ; trois, dont un lieutenant et deux capitaines ;
- ✓ personnels de surveillance : soixante-neuf, dont cinquante-cinq surveillants parmi lesquels quarante-quatre hommes et onze femmes, onze premiers surveillants, dont neuf hommes et deux femmes.

Il est fait état de **difficultés dans la qualité du recrutement et les motivations des agents**, la direction de l'administration pénitentiaire ayant mis fin, en 2009, au mécanisme de recrutement des personnels de surveillance sur la base de profils de postes et de jurys dits de validation ; y a été substituée une politique d'affectation fondée sur des critères traditionnels de mutation, notamment le rapprochement avec les régions d'origine ou avec leur famille.

³ Observation n° 1 : L'ouverture de l'EPM de Quiévrechain s'est accompagnée de la fermeture de la plupart des quartiers mineurs des maisons d'arrêt du quart Nord-Ouest de la France ont été fermés, ce qui conduit à éloigner des mineurs de leurs familles.

2.2.2 Les personnels de la PJJ.

Le jour de la visite l'effectif du service éducatif en EPM (SEEPM) est constitué de quarante-neuf agents dont douze contractuels. Cet effectif se décompose comme suit :

- ✓ un directeur qui vient d'être affecté sur d'autres fonctions en direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse mais qui intervient encore à temps partiel dans l'établissement ;
- ✓ quatre responsables d'unité pour trois postes. En effet, un d'entre eux qui doit prochainement partir en retraite est déjà remplacé ;
- ✓ deux psychologues contractuelles dont une en congés maternité ;
- ✓ trente-sept éducateurs ;
- ✓ deux professeurs techniques ;
- ✓ une adjointe administrative et un coordonnateur.

2.3 Les mineurs détenus.

2.3.1 L'écrou.

A la date de la seconde visite, il y avait **cinquante-et-un détenus, dont quatre de nationalité étrangère et deux filles**. Dix-neuf étaient prévenus et six en délai d'appel. **Huit avaient moins de quinze ans, treize entre 15 et 16 ans**, et trente plus de seize ans.

Au cours de l'année **2010, 203 mineurs ont été écroués**, dont 156 prévenus (143 garçons et 13 filles), et 47 condamnés (41 garçons et 6 filles). 202 levées d'écrou sont intervenues sur cette même période, dont 39 par transfert vers un autre établissement pénitentiaire.

La durée moyenne de détention était de 75 jours.

L'origine judiciaire des mineurs était, pour un quart le ressort du tribunal pour enfants (TPE) de Lille, pour un autre quart de celui de Valenciennes, 7 % de chacun des TPE les plus proches de Béthune, Douai et de celui d'Avesnes-sur-Helpe, tandis que trois TPE du Nord-Pas-de-Calais (Dunkerque, Cambrai et Arras) placent en détention chacun sept mineurs, soit un peu plus de 5% des entrées en 2010.

Le greffe indique qu'environ **un tiers des écrous s'effectuent en dehors des horaires d'ouverture de ce service soit de 8h30 à 17h15**. Il est précisé qu'un agent du greffe se déplace toujours en détention pour effectuer les notifications, soit environ une dizaine chaque jour ouvrable, chiffre doublé à l'issue de chaque commission d'application des peines tous les quinze jours.

2.3.2 La sortie des mineurs

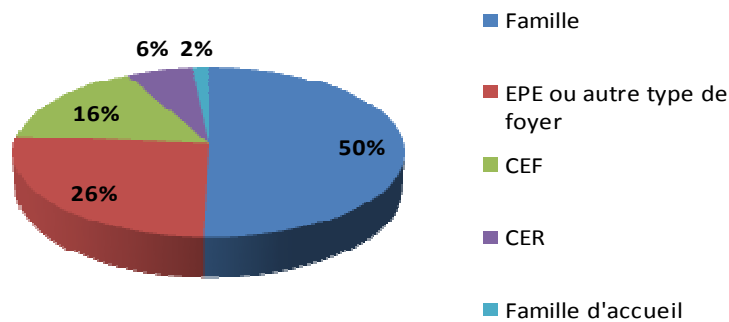
En 2010, trente-neuf détenus ont été transférés vers d'autres établissements pénitentiaires. Vingt-neuf d'entre eux étaient des transferts administratifs, en vue d'un rapprochement familial et dix étaient des transferts disciplinaires. Un seul a été transféré vers un autre EPM.

Les orientations les plus fréquentes ont été effectuées vers le centre pénitentiaire de Loos-Sequedin⁴, dans douze cas, et le centre pénitentiaire de Longuenesse dans neuf cas.

⁴ Aujourd'hui centre pénitentiaire de Lille Sequedin.

Le graphique ci-dessous montre la **répartition des différentes orientations de sortie concernant 131 mineurs qui ont quitté l'EPM de Quiévrechain en 2010.**

La moitié d'entre eux retournent en famille tandis qu'un quart est orienté vers un foyer éducatif. **Les orientations en centre éducatif fermés représentent 16% de l'ensemble.** Les données disponibles ne permettent pas de savoir combien de retours en familles ont pu être accompagnés d'un suivi effectif par les services éducatifs de milieu ouvert.



Les sorties de l'EPM en 2010 pour 131 mineurs (données de l'établissement).

3 LES REGIMES DE DETENTION.

Il avait été relevé dans le rapport établi à l'issue de la première visite que : *« la mise en place, hors de tout cadre réglementaire, d'un mécanisme de placement pour les mineurs perturbateurs, dans des « cellules de réflexion » ne respecte ni les principes du débat contradictoire, ni l'exercice de voies de recours, ni le respect des droits de la défense. Le contrôle général prend acte de la réponse du directeur de l'établissement par laquelle il indique avoir mis fin à cette pratique. »*

Les informations recueillies sur place confirment que **cette pratique a disparu.**

3.1 Le régime disciplinaire.

Les contrôleurs se sont rendus au quartier disciplinaire, où aucun mineur n'était placé. Ce quartier comporte trois cellules d'attente à l'entrée qui donnent sur un couloir et sont face à la salle de la commission de discipline.

Les panneaux d'affichage comportent les délégations de signature, la dernière datée du 17 janvier 2011. D'autres notes, de 2007 à 2009, caduques, sont aussi affichées. Il est indiqué dans la réponse précitée du chef d'établissement en date du 29 septembre 2011 que postérieurement à la visite, les délégations et les notes de service ont été « mises à jour conformément aux dispositions de l'article R-57-7-5 du code de procédure pénale. »

Les quatre cellules de discipline donnent toutes sur la cour de promenade du quartier, incluse en forme de patio à l'intérieur de ce bâtiment.

Les contrôleurs ont examinés les quatre registres renseignés au sein de l'unité disciplinaire:

Il s'agit tout d'abord d'un classeur, de couleur grise, non réglementaire, de ***l'état des lieux des cellules***. Il a été consulté sur la période du 2 août 2010 au 26 février 2011. Il comporte quarante-neuf mentions, dont quatre indiquant un refus d'établir un état des lieux contradictoire en sortie de cellule disciplinaire, sept où celui-ci n'a pas été effectué, et trente-sept dans lesquels figure la mention « OK », signalant qu'il n'y avait pas de difficultés, selon les informations fournies sur place.

Le second registre, établi conformément à l'article D. 251-4 du code de procédure pénale⁵, retrace ***les visites effectuées au quartier disciplinaire***. Il montre que vingt-sept visites sont intervenues du 1^{er} décembre au 8 mars 2011. Les contrôleurs ont examinés le délai entre la date du placement en cellule disciplinaire et la visite médicale sur les vingt-sept mentions précitées. Il en ressort que **le médecin est passé le jour même du placement dans douze situations, le lendemain dans huit, le surlendemain dans deux, et dans un délai supérieur à deux jours, sans excéder quatre, dans trois**. Deux mentions ne permettent pas de définir ce délai, en l'absence de date de placement en cellule disciplinaire.

Le troisième classeur est celui des ***réunions de la commission de discipline***. Il permet d'examiner les délais entre la date des faits et le passage devant la commission de discipline, la présence de l'avocat et le quantum de la sanction prononcée. L'examen a porté sur les réunions de la commission de discipline qui se sont déroulées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 28 février 2011, soit neuf réunions, étant observé que les procédures sont constituées par les impressions du logiciel de gestion informatisé de la détention (GIDE), mais qu'à trois reprises, ne figurait pas, sur l'échantillon examiné, la deuxième page, ne permettant pas ainsi de connaître la composition de la commission de discipline ni le quantum de la sanction.

Il ressort de l'examen de ce classeur les éléments suivants, portant sur **vingt-cinq procédures** :

- ✓ **le délai moyen entre la date des faits et le passage devant la commission de discipline est d'un peu moins de six jours**. Toutefois, dans deux procédures, la comparution s'est déroulée le jour même, et, dans six, le lendemain de la date de commission des faits ;
- ✓ **un avocat était présent à l'ensemble** des audiences ;
- ✓ la commission a été présidée à quatre reprises par la directrice adjointe et à deux reprises par le directeur, en l'absence de deuxième page ;
- ✓ la commission a prononcé **quatorze sanctions de cellule disciplinaire**, dont trois assorties du sursis et onze qui ne l'étaient pas.

⁵ Article D.251-4(modifié par le décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 187 JORF du 9 décembre 1998 et abrogé par le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 18) : « **La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place chaque détenu au moins deux fois par semaine, et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.** ». La première phrase a été intégralement reprise par l'article R.57-7-31 du code et l'obligation subsiste donc depuis la réforme du décret du 23 décembre 2010.

L'analyse d'un **cahier retraçant la mise à disposition du trousseau de dotation d'urgence pour la prévention du suicide** permet, sur la période du 1^{er} mars 2010 au jour du contrôle de retracer les distributions de ces dotations. Dix-huit mentions figurent au cahier. Dix comportent les heures et jours d'arrivée en cellule disciplinaire et les heures et jours de sortie, cinq ne mentionnent pas la date et l'heure de sortie, deux indiquent une heure d'entrée mais pas la date, et un comporte une date d'entrée sans heure.

Sont également recensés dans le bureau du surveillant du quartier disciplinaire, dans un cahier, une **main courante retraçant les événements qui s'y sont déroulés** : le cahier, ouvert le 14 février 2011, a été **visé par le chef de détention à deux reprises** (les 25 février et 4 mars 2011) et une fois par la directrice adjointe (le 28 février 2011).

Un **registre des appels téléphoniques** du quartier disciplinaire, ouvert le 9 avril 2010 est également tenu dans ce bureau : il montre que quarante-quatre appels ont été passés durant cette période de onze mois. Il est visé à chaque page par le chef de détention.

3.2 Les régimes différenciés.

Le rapport de la visite effectuée en octobre 2008 concluait par une observation⁶ sur la mise en place d'un régime différencié de Quiévrechain qui n'était pas prévu par les textes alors en vigueur.

L'article 717-1 du code de procédure pénale, issu de l'article 89 de la loi pénitentiaire a, depuis lors, précisé : « Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. »

Il a été rappelé aux contrôleurs que les régimes différenciés avaient été mis en place de l'ouverture de l'établissement jusqu'en 2009, puis avaient été arrêtés. A la demande des personnels, un **nouveau dispositif a été mis en place à partir de mars 2010**.

A l'EPM de Quiévrechain, plusieurs régimes de détention sont en place, correspondant chacun à une unité de vie. Ils comportent **quatre niveaux** :

- ✓ un **régime « classique »**, aux unités de vie 2 et 5, pour vingt places ;
- ✓ un **régime dit « avec collectif restreint »**, à l'unité 3, pour dix places ; semi-fermé à l'unité 3 ;
- ✓ un **régime dit de « suivi individuel »**, à l'unité 1, pour dix places ;
- ✓ un **régime dit d'autonomie**, à l'unité 4, pour dix places.

A ces régimes de détention, s'ajoutent une unité « arrivants » de six places, et une unité « filles » de quatre places.

⁶ Cf. observation n° 8 en annexe n°1

A l'exception des deux derniers, **aucun de ces régimes ne figure au règlement intérieur**. Il est indiqué que cette différenciation a été établie en accord avec l'administration centrale, sur le fondement d'un projet de circulaire, en cours d'élaboration depuis l'ouverture des EPM. Hormis un document dénommé « missions spécifiques », daté de mars 2010, présentant les différents régimes, il n'existe **pas de notes de service organisant ces différents régimes**.

Un document a été établi pour chaque jeune, dénommé par l'acronyme P.A.S.S.E.P.O.R.T.⁷, afin de l'aider à suivre son parcours en détention. Ce document énumère les exigences posées dans chacun des régimes de détention. **Le passage de l'un à l'autre des régimes s'effectue par une décision du chef d'établissement prise après avis de la commission pluridisciplinaire unique. La différenciation des régimes s'établit sur la part d'activités effectuées collectivement**. Il n'y a plus de suppression ou d'autorisation de la télévision, selon les régimes.

Il est indiqué aux contrôleurs que les avis des CPU sont tous suivis par la direction de l'EPM.

3.2.1 L'unité « arrivants ».

Au cours du séjour que le jeune effectue dans cette unité, les différentes demandes de « consentement » sont adressées aux titulaires de l'autorité parentale en lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notion de consentement recoupe les autorisations parentales pour les entretiens avec le conseiller d'orientation, le recensement pour la journée « défense et citoyenneté », les informations sur le déroulement des parloirs, les informations sur les ordres de virement sur les comptes nominatifs des mineurs, les autorisations éventuelles de filmer dans le cadre de reportage pour le ministère de la justice, l'information sur les retenues au profit du Trésor public pour des dégradations volontaires. Il est indiqué qu'environ 15% des familles ne retournent pas ces documents.

Les contrôleurs ont assisté à une CPU de l'unité arrivants. Y participent un agent du bureau de gestion de la détention, un éducateur, de permanence, du service de la PJJ, un officier, et éventuellement le directeur ou son adjointe.

Le directeur de l'enseignement ou un de ses représentants participe également à cette réunion, qui se tient toutes les semaines, le vendredi avec la présence du cadre de santé de l'UCSA. **A l'issue de cette commission, une proposition d'affectation dans l'une des unités de vie, et donc dans l'un des régimes de détention est faite.**

3.2.2 Le régime « classique ».

A l'issue de leur passage par l'unité des arrivants, les mineurs sont affectés dans l'unité dite classique. Le régime de détention comporte une prise des repas du midi et du soir, en commun, sous la responsabilité d'un binôme éducateur- surveillant. Les jeunes sortent en promenade, participent à l'enseignement et aux activités en groupe. Au jour du contrôle, dix-huit mineurs se trouvaient dans les unités 2 et 5 où est pratiqué ce régime de détention.

3.2.3 L'unité dite de « collectif restreint »

Il s'agit de l'unité 3. Huit mineurs y sont affectés lors du contrôle.

⁷ Partenariat, accueil, soin de soi, soin de mon espace de vie, politesse, objectifs, respect des autres, transition.

La différence avec le régime précédent tient au **nombre de repas passés en commun : un par jour**, le midi ou le soir, l'autre étant pris dans la cellule. Lors de la visite, huit jeunes étaient affectés dans cette unité.

3.2.4 L'unité dite de « suivi individuel »,

Ce régime est en vigueur à l'unité 1 ; au jour du contrôle, six mineurs y étaient affectés. Ce régime est, selon la direction révisé chaque semaine. Il ne comporte **pas d'activités collectives** et les enseignants se déplacent jusqu'à l'unité de vie pour les cours.

Les jeunes peuvent pendant des moments assez brefs se retrouver dans les parties collectives à deux ou trois, mais il s'agit, ainsi que cela a pu être constaté lors de la visite, d'un temps de transition, au retour de la promenade par exemple, sans que des activités soient effectuées pendant ce temps.

Les repas sont pris en cellule.

Il est indiqué que les jeunes qui sont dans cette unité peuvent y être affectés, soit en considération de leur comportement dans les activités collectives, notamment lorsqu'ils troublent par leurs comportements des actions, soit en raison d'un danger – des pressions – que les groupes peuvent leur faire courir, par exemple du fait d'une psychologie fragile ou par la nature de l'infraction qui les a conduit en détention.

Dans la première hypothèse, la perception par les jeunes est que cette affectation revêt un caractère de sanction. **Les personnels usent pour leur part de la notion de « régime fermé » pour décrire cette unité**, et, ainsi que l'a indiqué un des interlocuteurs des contrôleurs : « on n'arrive pas à [leur] ôter de la tête que ce n'est pas de l'infra-disciplinaire. »

Dans la seconde hypothèse, cette affectation pourrait être analysée comme une mesure d'isolement sans toutefois en présenter les garanties.

Il a été dit que la CPU de l'unité examinait chaque semaine la situation des jeunes placés, et qu'était notifié au jeune la décision prise, de prolongation du séjour ou de retour dans une autre unité. Il n'a pas été trouvé de trace de cet examen hebdomadaire dans les documents remis aux contrôleurs. **Dans la réalité observée par les contrôleurs, il s'agit d'une évaluation périodique, toutes les deux semaines**, sauf exception où cette durée peut être ramenée à une semaine.

Aucun des mineurs rencontré n'a rapporté aux contrôleurs que les décisions de la CPU lui étaient notifiées ou expliquées à l'issue de ces CPU.

3.2.5 L'unité vers l'autonomie.

Huit mineurs étaient présents dans cette unité lors du contrôle. Comme le régime « classique » ce régime comporte une prise des repas en commun le midi et le soir, sous la responsabilité du binôme éducateur- surveillant. **Les jeunes ont toutefois la possibilité de repeindre leur cellule, de participer à l'élaboration de repas « améliorés » et de proposer des activités.**

Les mineurs accueillis dans l'unité sont ceux qui posent le moins de difficulté en collectivité.

3.2.6 Les changements d'affectation entre les unités.

Les CPU se réunissent une fois par semaine pour l'unité d'arrivants (mercredi ou vendredi), pour l'unité 1 dite de suivi individuel (le jeudi) pour l'unité. Pour les autres unités, les réunions sont bimensuelles.

Les contrôleurs ont examiné la **situation des dix-neuf jeunes qui étaient affectés à l'unité 1 (UA 1), ou l'avaient été depuis le mois de septembre 2010.**

S'agissant des douze mineurs affectés à l'UA1 au jour du contrôle, six l'étaient en venant du quartier des arrivants, deux en sortant du quartier disciplinaire, deux venant de l'unité 3, dont un sur sa demande, deux de l'unité 4.

La durée moyenne de présence à l'unité 1 était au jour du contrôle de 48 jours, avec des écarts importants, quatre mineurs y étant affectés depuis plus de deux mois, deux depuis moins d'une semaine.

Pour l'ensemble des mineurs présents ou étant passé par l'unité, quatre venaient directement du quartier disciplinaire, neuf du quartier des arrivants, deux de l'unité 3, trois de l'unité 4, quatre avaient effectué deux séjours dans l'unité 1, pour être affecté dans d'autres unités, l'unité 4 sauf pour un ayant effectué plusieurs passages en unité arrivants, afin d'être doublé dans sa cellule.

Toutes les décisions d'affectation dans l'unité 1 sont prises par une CPU, sauf une prise sur décision de la direction.

Pour l'ensemble, la durée moyenne de présence était de 36 jours.

Dans ses réponses précitées, le directeur de l'EPM indique : « aucune note de service n'a été élaborée à ce jour, dans le sens où aucun texte à valeur législative ou réglementaire n'est entré en vigueur. Par contre un groupe de travail pluridisciplinaire a mené une réflexion sur 3 mois au sein de l'établissement. Plusieurs procès verbaux de réunion retracent les débats et suggestions conduisant à un fonctionnement de régime différencié en quatre étapes ». Il est précisé qu'à la date de la visite, le règlement intérieur n'avait pas été remis à jour faute d'une nouvelle circulaire relative au régime de détention des mineurs issu de la loi du 24 novembre 2009 et à l'absence d'actualisation du guide méthodologique sur le fonctionnement des EPM.

3.3 Les fouilles.

Lors de la visite, il a été remarqué **qu'à l'issue des parloirs, des fouilles à nu étaient effectuées de manière systématique dans des locaux situés à proximité.** Ces fouilles s'effectuent dans des salles adjacentes aux parloirs, dites 'parloir téléphonique » en raison de leur affectation à cet usage avant l'installation des téléphones dans les unités de vie.

La salle, aveugle, comporte une patère et un tapis au sol. Il est rapporté que les fouilles à nu s'effectuent avec **la porte qui n'est pas nécessairement fermée**, alors que des passages peuvent survenir durant cette opération. Une note de service, établie à l'ouverture de l'EPM en 2007, et qui n'a pas été révisée à la suite de la loi du 24 octobre 2009 définissant le régime applicable aux fouilles, précise à propos de l'organisation des parloirs qu'ils sont suivis de la fouille à nu des personnes détenus à la sortie des parloirs. Les personnels interrogés ont indiqué qu'elles avaient pour but de prévenir l'introduction de produits stupéfiants et de tabac, mais aussi d'objets dangereux, tels que des armes à feu.

L'ensemble des mineurs interrogés par les contrôleurs ont décrit cette mesure comme humiliante.

Dans sa réponse précitée le directeur indique que : « par rapport à la loi pénitentiaire et les textes qui en découlent [...], des mesures ont été prises en conformité avec les textes et les instructions de la direction interrégionale. » Il n'est cependant pas précisé la nature des évolutions qui ont pu ainsi intervenir, postérieurement à la visite des contrôleurs.

4 LA SANTE.

4.1 L'organisation des soins.

Le rapport de visite d'octobre 2008 énonçait cinq observations relatives à l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) :

4.1.1 L'isolement de l'UCSA.

La première observation relative aux soins au sein de l'EPM concernait un relatif isolement de l'UCSA au sein de l'établissement⁸. L'absence régulière de participation du service aux réunions pluridisciplinaire avait été notée.

Dans sa réponse du 17 juin 2009, le ministre de la santé et des sports a évoqué les réflexions menées au sein de l'EPM qui semblent avoir abouti à une plus grande reconnaissance des équipes entre elles et précisait que : « Le personnel hospitalier de l'UCSA participe aux réunions de la commission pluridisciplinaire et de la commission d'orientation des arrivants. Les actions d'éducation à la santé, dont l'UCSA assure la coordination, sont réalisées en partenariat avec les services pénitentiaires et de la protection judiciaires de la jeunesse ».

Selon le personnel médical rencontré lors de la contre-visite, **le cadre de santé ou un professionnel infirmier intervient effectivement à chaque commission pluridisciplinaire**. Un nouveau cadre infirmier a pris ses fonctions peu de temps avant le passage des contrôleurs ; il a pour mission de faciliter la plus grande implication de l'UCSA dans les instances partenariales.

D'ores et déjà, l'unité participe aux commissions pluridisciplinaires uniques « sauf en cas de sous-effectif ». Cette présence est contestée par la direction dans sa réponse précitée. Le chef d'établissement indique : « le personnel médical n'assure une présence que sur les CPU arrivants. L'administration pénitentiaire s'impose une mise au point des surveillances spéciales chaque lundi lors du conseil de direction où participe le médecin de l'UCSA et chaque vendredi à l'occasion du rapport de détention pour pallier à cette absence de présence des personnels de santé lors des CPU classiques. »

⁸ Cf. observation n° 3 en annexe n°1

4.1.2 La prise en charge des addictions.

Deux observations⁹ portaient sur la **prise en charge insuffisante des mineurs sujets aux addictions. Les contrôleurs n'ont pas constaté d'évolution sur cette question.** Il leur a été dit qu'une démarche de sevrage ne pouvait s'envisager que sur la base du volontariat, exceptionnel chez les mineurs. Par ailleurs, il avait été relevé l'absence de substituts nicotiniques à l'hôpital de Valenciennes.

Dans sa réponse, le ministre précise que la fourniture de substituts nicotiniques *« incombe en effet au centre de hospitalier de rattachement de l'UCSA [...] qui doit les fournir gratuitement aux mineurs, dès lors qu'ils sont été prescrits par le médecin de l'UCSA dans le cadre d'une pathologie liée au tabac ou dans le cadre de la prise en charge d'une dépendance tabagique ».*

Selon les propos tenus aux contrôleurs lors de la contre-visite, le budget correspondant à ces traitements serait disponible mais l'action auprès des mineurs ne serait pas considérée comme prioritaire par le personnel médical de la consultation de tabacologie, malgré les besoins;

Seuls **trois jeunes ont été envoyés au service de tabacologie du centre hospitalier général de Valenciennes depuis l'ouverture, en 2007, de l'EPM.** Des sessions d'éducation à la santé sont cependant régulièrement dispensées par le personnel infirmier. Afin de faciliter une démarche de sevrage, il est prévu de dispenser des soins de tabacologie au sein de l'EPM.

4.1.3 L'accès aux dossiers médicaux par les services d'urgence.

La troisième observation¹⁰ avait trait à l'accès aux dossiers médicaux par les services d'urgence. Dans sa réponse, le ministre a confirmé : *« ...les dossiers médicaux placés sous la responsabilité des personnels hospitaliers doivent pouvoir en effet être consultés par le médecin intervenant en urgence en dehors des heures d'ouverture de l'UCSA... ».*

Les contrôleurs ont constaté que **les médecins extérieurs peuvent désormais consulter les dossiers médicaux par le moyen d'une procédure organisée** et sécurisée. Il est également prévu que les services d'urgence puissent laisser une note sur les soins dispensés, afin d'en assurer la traçabilité.

4.1.4 La continuité des soins pour les jeunes sortants¹¹.

La dernière observation portait sur **l'arrêt de la continuité des soins pour des jeunes sortants qui ont commencé un traitement** au sein de l'EPM. Le ministre, dans sa réponse du 17 juin 2009, a précisé : *« S'agissant de la continuité des soins dispensés pendant l'incarcération, elle ne peut s'organiser que si le médecin de l'UCSA a connaissance de la date de libération du mineur. Cette information lui permettra de se mettre en rapport avec le médecin traitant du mineur ou tout autre médecin désigné par lui et de préparer, le cas échéant une ordonnance, si le mineur doit poursuivre un traitement médicamenteux ».*

⁹ Cf. observation n° 4 et 6 en annexe n°1

¹⁰ Cf. observation n° 5 en annexe n°1

¹¹ Cf. observation n° 7 en annexe n°1

Il n'a pas été constaté d'évolution sur cette question depuis la première visite en 2008.

Le personnel médical a objecté ne pas avoir connaissance des coordonnées du médecin traitant. Ils indiquent que peu de familles ont un médecin habituel, malgré l'existence du « parcours de soins », condition d'un remboursement par l'assurance maladie à hauteur de 70 % des dépenses de santé, qui incite le plus souvent les particuliers à désigner un médecin « de famille ».

Selon les informations recueillies, le relais vers le médecin traitant resterait aléatoire et peu fréquent.

4.2 Les éléments nouveaux.

La prise en charge médicale des jeunes détenus est maintenant encadrée, tant pour les soins somatiques que pour les soins psychiatriques, **par le protocole du 14 septembre 2009** signé entre le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation, le directeur régional des services pénitentiaires, le directeur du centre hospitalier de Valenciennes et celui de l'EPM. Il prévoit notamment la mise en œuvre d'action de prévention à la santé, les prestations délivrées ainsi que les moyens humains et financiers correspondants qui sont détaillés en annexe.

Le projet médical de l'UCSA, mis à jour en février 2009, insiste sur les missions de prévention du service :

- ✓ prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST) ;
- ✓ prévention des conduites addictives : tabac, alcool, drogues ;
- ✓ prévention du suicide ;
- ✓ prévention buccodentaire ;
- ✓ prévention des troubles nutritionnels.

Cette actualisation n'a pas conduit à une modification des moyens alloués, ni à une augmentation de l'offre de soins apportée aux mineurs.

Une consultation de médecin généraliste a lieu deux heures par jour, six jours sur sept. Chaque consultation reçoit une moyenne de cinq à six mineurs. Une consultation de chirurgien dentiste a lieu tous les quinze jours et reçoit en moyenne cinq mineurs.

Quatre heures de consultations psychiatriques sont dispensées par semaine sur rendez-vous. Cet aspect n'a pu être contrôlé, le médecin psychiatre avec lequel les contrôleurs avaient pris un rendez vous ne s'étant pas présenté.

Un psychologue à temps plein est présent du lundi au vendredi.

Les nouveaux arrivants sont reçus par le psychiatre ou le psychologue avec pour objectif un dépistage d'éventuelles pathologies psychiatriques. Le cas échéant, un suivi et un traitement est mis en place par le psychiatre. Un nouvel entretien avec les mineurs arrivants a lieu un mois après leur incarcération. Le psychologue reçoit les mineurs à leur demande, sur rendez-vous.

5 LES ELEMENTS D'EVOLUTION DEPUIS LA PREMIERE VISITE

Bien que n'ayant pas fait l'objet d'observations à l'issue de la première visite, les contrôleurs ont été amenés à observer les évolutions dans deux domaines :

- ✓ l'enseignement ;
- ✓ l'action du service éducatif en EPM.

5.1 L'enseignement.

Il est apparu aux contrôleurs que **l'enseignement est ainsi mieux structuré** qu'il ne l'était en octobre 2008. Une meilleure répartition du temps entre les cours collectifs et le suivi individualisé respecte mieux la capacité de concentration des mineurs et a permis de diminuer les incidents. Par ailleurs, l'équipe des enseignants est aujourd'hui stabilisée.

Les activités scolaires sont délivrées par huit enseignants à temps plein. Trois d'entre eux sont professeurs des écoles, quatre sont des professeurs de lycée d'enseignement professionnel (LEP), le dernier est coordonnateur pédagogique chargé de l'ingénierie de la formation.

Les moniteurs de sport de l'administration pénitentiaire font partie intégrante de l'équipe pédagogique.

Chaque mineur participe à **dix-huit heures hebdomadaires de cours collectif** (quatre heures quotidiennes, sauf le vendredi après midi consacré aux activités sportives, selon la précision apportée par le directeur dans son courrier précité) par semaine auxquelles s'ajoutent **neuf heures de suivi individualisé dispensées en fonction de ses besoins** : remise à niveau ou préparation d'un examen. Ces heures individualisées peuvent avoir lieu au sein même de l'unité du mineur.

Les enseignants doivent assurer un nombre d'heures de cours différent selon qu'ils sont professeur des écoles (dix-huit heures), ou professeur de LEP (quinze heures). Un quota de trois heures de cours leur a été retiré des heures à effectuer pour leur permettre d'assister aux commissions pluridisciplinaires. Un professeur référent a été désigné pour chacune des unités de vie.

Huit « groupes-classe » ont été créés. Ils ne correspondent pas à un groupe de niveau mais à un type d'orientation :

- ✓ le groupe 1 est constitué de mineurs préparant le brevet ;
- ✓ le groupe 2 est constitué de ceux se préparant aux métiers du bâtiment ;
- ✓ le groupe 3 prépare aux fonctions d'agent polyvalent de la restauration ;
- ✓ le groupe 4 est l'unité fermée, dans laquelle les mineurs ne se déplacent pas en zone scolaire ; les enseignants dispensent les cours au sein même de l'unité ;
- ✓ les groupes 5 et 6 regroupent les mineurs posant le plus de problèmes de comportement ;

- ✓ le groupe 7 est composé des mineurs qui ont besoin d'un soutien du type « français-langue étrangère (FLE) », ou de l'apprentissage de la langue française ;
- ✓ les groupes 8 et 9 sont des groupes d'accueil où les arrivants séjournent deux semaines en moyenne afin que soient évaluées leurs projets et leurs compétences scolaires. Leur positionnement est déterminé à l'issue de cette période.

En 2009, huit jeunes ont été présentés au certificat de fin d'études générales (CFG), sept ont été reçus. **En 2010, seize jeunes ont été présentés au CFG, douze ont été reçus.** La même année huit ont présenté le brevet des collèges et quatre ont été reçus.

5.2 L'action du service éducatif en EPM

5.2.1 Les éléments nouveaux

Les éducateurs sont présents dans leur unité de 7h15 à 20h30 en semaine et de 8h30 à 20h pendant le weekend. Ce temps de travail, calqué sur celui des surveillants, **garantit la cohérence du binôme et la continuité de la prise en charge des mineurs** pendant la journée.

Le service a récemment bénéficié de la création d'un troisième poste de chef de service. Le premier d'entre eux encadre l'unité des arrivants, l'unité « filles », l'unité dite « renforcée » ou « fermée », ainsi que le pôle activité. Le deuxième encadre les unités deux et quatre tandis que le troisième, chef de service, est responsable des unités trois et cinq.

Trois éducateurs ont été affectés au « pôle activité » de création récente. Ils ont pour fonction de planifier, d'organiser et de coordonner les activités financées par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Selon les propos tenus aux contrôleurs, cette nouvelle organisation aurait pour effet de créer un malentendu auprès des éducateurs d'unités qui participeraient moins à des activités en compagnie des mineurs, pour se consacrer davantage à la rédaction des rapports. Le renouvellement d'une part importante des éducateurs qui étaient présents depuis l'ouverture par de jeunes professionnels ne maîtrisant pas encore l'équilibre des rôles au sein des unités, aurait aussi contribué à **un début de leur désengagement du fonctionnement en binôme.**

Un cadre éducatif entendu a confirmé cette situation récente, préjudiciable à la continuité du travail en binôme et au climat interne ; il avait déjà décidé d'y remédier en rappelant aux éducateurs que la participation aux activités avec les mineurs constituent un médium éducatif indispensable à l'exercice de leur mission.

5.2.2 Le maintien des liens avec la famille.

Pour les responsables entendus, **le lien avec les familles est un axe de travail fondamental du service** : les éducateurs doivent rencontrer les parents des mineurs à leur domicile durant le premier mois de placement, puis tous les deux mois. Les familles peuvent aussi être rencontrées par les éducateurs à l'occasion des parloirs.

S'ils sont condamnés, les mineurs peuvent téléphoner à leur proche selon le principe d'une liste de numéros autorisés. Les prévenus doivent bénéficier de l'autorisation du magistrat. Le coût des communications est toujours à la charge des mineurs.

Les parents sont informés des faits importants susceptibles de modifier la vie quotidienne de leur enfant : changements d'unités, décisions liées à la commission de discipline, placement au QD, extractions médicales et formations suivies. Un bulletin scolaire leur est remis tous les trimestres.

Les contrôleurs ont assisté à une réunion de synthèse entre des représentants du SEEPM et un service de milieu ouvert ; les échanges qui ont porté sur la problématique familiale d'un mineur étaient riches d'informations utiles et ont permis de déterminer, d'un commun accord, une orientation pertinente de sortie. Les échanges des éducateurs du SEEPM avec les familles se font toujours en concertation avec les éducateurs du milieu ouvert. Une répartition des domaines d'intervention est convenu avec ce dernier afin de coordonner l'action des services et d'éviter la confusion. **Le milieu ouvert reste le maître d'œuvre du projet de sortie.**

5.2.3 La traçabilité de l'action éducative.

Les contrôleurs ont examiné par sondage les dossiers des mineurs présents. Chaque dossier, correctement ordonné, est constitué de cinq chemises regroupant :

- ✓ les rapports et notes de situation ;
- ✓ les informations sur les antécédents éducatifs ;
- ✓ le suivi en détention ;
- ✓ la phase d'accueil ; cette dernière inclut un « vade-mecum de l'éducateur », aide mémoire où sont indiquées l'ensemble des démarches à effectuer à chaque nouvelle incarcération d'un mineur ;
- ✓ les décisions pénales.

Une fiche répertorie l'ensemble des contacts téléphonique passés par l'éducateur référent du mineur en mentionnant la date, le nom du correspondant et le contenu de l'échange.

Les rapports rédigés par les éducateurs sont argumentés et constituent un bon outil d'aide à la décision pour le magistrat, ce que l'un d'entre eux a confirmé aux contrôleurs.

6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

6.1 Les instances de pilotage.

Outre les réunions internes, propres à chaque administration en présence, des **réunions transversales de pilotage** rassemblent régulièrement les institutions en présence, il s'agit :

- des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) qui rassemblent pour chaque unité les intervenants PJJ, administration pénitentiaire et UCSA. Elles ont lieu une fois par semaine pour l'unité des arrivants et deux fois par mois pour les autres unités. Elles permettent de faire le point sur la situation individuelle des mineurs ainsi que sur les événements propres à chaque unité

- d'une réunion de direction qui réunit tous les lundis les cadres de l'administration pénitentiaire, de l'éducation nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'UCSA et de la *SODEXHO*. Cette réunion permet d'aborder l'actualité de la semaine et de traiter au niveau hiérarchique les éventuelles difficultés entre partenaires ;
- de la commission départementale d'incarcération des mineurs.
- de la commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire dont la dernière s'est réunie le 21 juin 2010. Présidée par le préfet, sa composition doit prochainement être modifiée par voie réglementaire¹². Elle avait jusqu'à présent pour fonction d'aborder les différents aspects de la vie des mineurs pendant leur incarcération et d'être à l'écoute de leurs éventuelles requêtes.

Des réunions spécifiques ponctuelles peuvent aussi être organisées en fonction des coordinations à mettre en œuvre dans la conduite de projets particuliers ; elles ne rassemblent alors que les partenaires concernés.

¹² Depuis lors est intervenu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, dont l'article 16 a précisé, en modifiant la partie réglementaire du code de procédure pénale, le rôle et la composition du conseil d'évaluation défini par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

CONCLUSIONS

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Le régime de différenciation des règles de vie dans les unités, en vigueur dans l'établissement, soulève plusieurs ordres de difficultés :

- ✓ il n'est pas établi que les enfants détenus soient informés hebdomadairement, lorsqu'ils ont dans le régime le plus restreint, de l'évolution de leur situation dans cette unité de vie ;

- ✓ les modalités de notification aux enfants mineurs des résultats des CPU concernant leur évolution, et, par voie de conséquence, leur maintien dans une unité de vie ou leur changement d'affectation, ne permet pas l'exercice du principe contradictoire : les familles sont rarement tenues informées de ces résultats ; il n'existe pas de voie de recours à l'encontre de ces notifications et l'assistance effective d'un conseil n'est pas prévue afin de préserver les droits des enfants dans ces situations qui leur font grief ;

- ✓ l'argument selon lequel les décisions de maintien ou de changement d'affectation sont prises dans l'intérêt du mineur lui-même ne suffisent pas à exonérer l'administration de prendre les dispositions nécessaires pour que les enfants détenus puissent être en mesure de faire valoir leurs observations et contester la décision prise.

Observation n° 2 : Le régime des fouilles en vigueur lors de la visite, consistant à procéder systématiquement à une fouille intégrale au retour des parloirs est contraire à la loi du 24 novembre 2009. De surcroît, les fouilles sont pratiquées dans un lieu qui ne garantit aucune intimité, la porte du local situé à la sortie de la zone des parloirs n'étant pas toujours fermée à l'occasion de ces opérations. (§3.3)

Observation n° 3 : Il persiste des différences d'appréciation très sensibles sur la participation de l'équipe soignante à la prise en charge sanitaire des enfants, en particulier dans le domaine des addictions, même s'il est relevé que, désormais des substituts nicotiques sont distribués par l'UCSA (§4). Une intervention conjointe des autorités hiérarchiques tant sanitaires que pénitentiaires devrait être envisagée afin de remédier à cette situation préjudiciable à la prise en charge sanitaire des enfants détenus.

Observation n° 4 : L'affectation de trois éducateurs à l'organisation des activités paraît excessif et risque de mettre à mal la cohésion des professionnels – éducateurs et surveillants – face aux mineurs (Cf. §. 5.2.1)

ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : CONCLUSIONS DU RAPPORT DE VISITE DE L'EPM DE QUIEVRECHAIN D'OCTOBRE 2008.

Observation n° 5 : L'ouverture de l'EPM de Quiévrechain s'est accompagnée de la fermeture de la plupart des quartiers mineurs des maisons d'arrêt du quart Nord-Ouest de la France ont été fermés, ce qui conduit à éloigner des mineurs de leurs familles.

Observation n° 6 : l'accès au téléphone est géré selon le principe des numéros autorisés (« liste blanche »), par dérogation aux nouvelles règles édictées par la direction de l'administration pénitentiaire, qui visent au contraire à accorder la possibilité d'appeler tous les correspondants, sauf ceux qui sont exclus nommément par l'administration (« liste noire »), Cette pratique est de nature à limiter les pressions exercées entre les détenus visant à obtenir les codes personnels d'accès au réseau. Elle devrait être consolidée.

Observation n° 7 : Il a été observé un certain isolement de l'UCSA vis-à-vis de l'ensemble des autres services de l'établissement.

Observation n° 8 : Les mineurs incarcérés présentent fréquemment des conduites à risque multiples, alcoolisation, usage de substances stupéfiantes et tabagisme en particulier, qui pourraient être mieux prises en compte pendant le temps de la détention par une approche intégrée et formalisée d'éducation à la santé.

Observation n° 9 : L'UCSA doit réfléchir à la façon de rendre accessibles en période de garde les dossiers médicaux des mineurs, dans le respect du secret médical, afin que les médecins urgentistes venant à l'établissement puissent les consulter.

Observation n° 10 : L'interdiction de fumer est strictement respectée au sein de l'établissement pour mineurs. L'absence de fourniture par l'hôpital de Valenciennes, signataire du protocole santé avec l'EPM, des traitements de substitution nicotiques éventuellement nécessaires pour certains mineurs, est anormale.

Observation n° 11 : Les jeunes ayant un traitement en cours le jour de leur sortie ne sont pas en mesure de le poursuivre tant qu'ils n'ont pas consulté un médecin à l'extérieur. L'UCSA ne remet pas d'ordonnance de sortie dans le dossier préparé au greffe. Dans la perspective d'une continuité effective des soins, il est nécessaire de pallier cette carence.

Observation n° 12 : L'EPM de Quiévrechain a mis en place de facto un régime progressif de détention, qui n'est pas prévu dans les textes en vigueur. Cette démarche vise à rechercher des alternatives à une approche exclusivement disciplinaire des problèmes de comportement. Une réflexion sur les fruits de cette manière de faire doit être menée et les conséquences doivent en être tirées, sous forme notamment de directives de l'administration centrale.

Observation n° 13 : la mise en place, hors de tout cadre réglementaire, d'un mécanisme de placement pour les mineurs perturbateurs, dans des « cellules de réflexion » ne respecte ni les principes du débat contradictoire, ni l'exercice de voies de recours, ni le respect des droits de la défense. Le contrôle général prend acte de la réponse du directeur de l'établissement par laquelle il indique avoir mis fin à cette pratique.

- **ANNEXE N°2 : LETTRE DE MADAME LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE DU 3 MARS 2009.**

- **ANNEXE N° 3 LETTRE DU PREFET, DIRECTEUR DU CABINET DE LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS DU 17 JUIN 2009.**

SOMMAIRE

1	Les conditions de la visite.	2
2	l'évolution des données structurelles de l'EPM.	3
2.1	L'environnement de l'EPM.	4
2.2	Les ressources humaines	4
2.2.1	Les personnels pénitentiaires.	4
2.2.2	Les personnels de la PJJ.	5
2.3	Les mineurs détenus.	5
2.3.1	L'écrou.	5
2.3.2	La sortie des mineurs.	5
3	Les régimes de détention.	6
3.1	Le régime disciplinaire.	6
3.2	Les régimes différenciés.	8
3.2.1	L'unité « arrivants ».	9
3.2.2	Le régime « classique ».	9
3.2.3	L'unité dite de « collectif restreint ».	9
3.2.4	L'unité dite de « suivi individuel ».	10
3.2.5	L'unité vers l'autonomie.	10
3.2.6	Les changements d'affectation entre les unités.	11
3.3	Les fouilles.	11
4	La santé.	12
4.1	L'organisation des soins. e.	12
4.1.1	L'isolement de l'UCSA	12
4.1.2	La prise en charge des addictions.	13
4.1.3	L'accès aux dossiers médicaux par les services d'urgence.	13
4.1.4	La continuité des soins pour les jeunes sortants.	13
4.2	Les éléments nouveaux.	14
5	les éléments d'évolution depuis la première visite	15
5.1	L'enseignement.	15
5.2	L'action du service éducatif en epm.	16
5.2.1	Les éléments nouveaux.	16
5.2.2	Le maintien des liens avec la famille.	16
5.2.3	La traçabilité de l'action éducative.	17
6	Le fonctionnement de l'établissement.	17
6.1	Les instances de pilotage.	17
6.2	L'ambiance générale de l'établissement.	Erreur ! Signet non défini.
Annexes.		20
-	Annexe N° 1 : conclusions du rapport de visite de l'EPM de Quiévrechain d'octobre 2008. ..	
-	Annexe N°2 : lettre de Madame la Garde des sceaux, ministre de la Justice du 3 mars 2009.	21
-	Annexe N° 3 lettre du préfet, directeur du cabinet de la ministre de la santé et des sports du 17 juin 2009.	21
Sommaire		22

